



Montréal, le 21 août 2017



Objet : Réponse – Demande d'accès à l'information datée du 31 juillet 2017

Madame,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information datée du 31 juillet 2017 visant à obtenir :

« Please provide detailed information of the FONDS recipients at Concordia University in the last 5 years, please.

Last Name First Name Degree Program Award Amount Award Start Date Award End Date Award Full Name Agency »

Nous vous avisons que nous sommes en mesure d'accéder partiellement à votre demande (article 47(3) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 – ci-après : la Loi). Vous trouverez ci-joint un tableau des « Demandes financées par les FRQ pour l'Université Concordia », pour les années 2013-2014 à 2016-2017. Vous y trouverez les informations suivantes : le Fonds concerné, l'année financière (année financière pour laquelle le montant a été accordé), l'année de début du financement (Première année financière pour laquelle le financement a été accordé (sans objet pour le financement récurrent ou discrétionnaire)), le programme, le numéro de dossier, l'établissement, le nom et le prénom et le montant du financement. Ces renseignements sont des renseignements ayant un caractère public en vertu de la Loi (article 57(4) de la Loi).

En ce qui concerne la date réelle de fin du financement, comme elle peut varier en fonction d'événements liés à la vie personnelle des titulaires d'octroi, nous ne pouvons vous transmettre ces informations puisqu'il s'agit de renseignements personnels que nous ne pouvons communiquer sans le consentement des personnes concernées (articles 53, 54 et 59 de la Loi).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

500 rue Sherbrooke Ouest,
bureau 800 Montréal, QC H3A 3C6
514-873-2114
www.frqs.gouv.qc.ca

Prenez note que conformément au Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds de recherche du Québec – Santé. Soyez toutefois assurée que votre identité ne sera pas diffusée.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.



Me Mylène Deschênes, B.C.L., LL.B., LL.M.
Responsable de l'accès à l'information
Directrice, affaires éthiques et juridiques

p.j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51) et extraits de la Loi pertinents

Avis de recours

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 1.10 575,
rue Saint-Amable Québec (Québec)
G1R 2G4
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200 500,
boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

500 rue Sherbrooke Ouest,
bureau 800 Montréal, QC H3A 3C6
514-873-2114
www.frqs.gouv.qc.ca

ANNEXE

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ c. A-2.1)

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

[...]

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

[...]

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

[...]

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

[...]